

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour



Procès-verbal de la séance du 25 mars 2024

Vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,
Membres en exercice :
14

Présents : 13

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSSELLE, ALAIN GRIFFE, ERIC VIALA, Patrick MERAL, Jean-Paul DUMAS, Roland VEDRINES, AUDREY BLANQUET, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, JACQUELINE BARTHAIRE, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON

Représentés : Jacqueline BARTHAIRE par Philippe ROSSEEL

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Approbation du PV de la séance du 11/03/2024 ;
- 2 – Demande de subvention à l'Agence de l'eau Loire Bretagne : aménagement des berges d'Allanche ;
- 3 – Mise en place du RIFSEEP ;
- 4 – Opération « Restauration du petit patrimoine » 2023-2024 -Tranche 3 – Versement d'un fonds de concours à Hautes Terres Communauté

Début de séance 20h02

Monsieur le Maire propose de rajouter comme point n°5 à l'ordre du jour « Convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Allanche et la MAM « Les p'tites z 'ailes du Cézallier »
Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire propose de rajouter comme point n°6 à l'ordre du jour « Convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Allanche et la SCM du Cézallier »
Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire propose de rajouter comme point n°7 à l'ordre du jour « Attribution des subventions 2024 »

Vote pour à l'unanimité

Approbation du PV de la séance du 11/03/2024

Vote pour : 11 - Vote contre : 0 – Abstention : 3

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance et s'ils ont d'éventuelles remarques à faire.

Une discussion au sujet de l'appel à projet d'installation de matériel de vidéoprotection est engagée. Monsieur le Maire explique la raison pour laquelle la délibération est devenue sans objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 11 mars 2024.

Demande de subvention à l'Agence de l'eau Loire Bretagne : Aménagement des berges et des espaces publics du bourg d'Allanche

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire précise que la commune souhaite élaborer une stratégie d'aménagement de l'espace public par le prisme de la culture et des déplacements, faisant suite à la mission « Plan guide » (phases Diagnostic et orientations stratégiques) développée en 2022. Elle définit une feuille de route et un cadre d'intervention pour la réalisation des aménagements répondant aux problématiques et attentes de la commune.

La mission est organisée en 3 phases, qui font chacune l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

La première phase est le diagnostic patrimonial et a pour objet :

- de dresser un état des lieux global complémentaire et partagé du patrimoine en identifiant les forces, faiblesses et opportunités de la commune dans des champs multiples (bâti / naturel/gastronomique/social) ;
- d'identifier les éléments d'identité Allanchoise et fédérateurs ;
- d'identifier les usages en termes de déplacements ;
- de définir des enjeux d'aménagement pour la commune.

La deuxième phase est la proposition stratégique d'aménagement. Elle consiste à définir les orientations stratégiques complémentaires éventuelles et d'élaborer un ou plusieurs scénarios d'aménagement en lien avec les éléments identifiés lors du diagnostic.

La troisième et dernière phase, la finalisation du plan d'aménagement des espaces publics. Cette phase a pour objectif de valider le plan d'aménagement de l'espace public, des actions portées et/ou en association avec les jeunes, accompagné des éléments de détails sur chaque composante du projet global et de permettre son appropriation par les élus et les gestionnaires.

Pour l'heure, seules les phases 1 et 2 sont envisagées pour l'exercice 2024.

Le coût prévisionnel de ces études s'élève à la somme totale de **VINGT-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (26.650,00 € HT)** et est susceptible d'être financé à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau puisque la commune se situe en zone de revitalisation rurale.

Le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à solliciter une subvention au titre de l'appel à projet pour la renaturation des villes et villages 2024 porté par l'agence de l'eau Loire Bretagne de 80 % du montant total HT des dépenses, à savoir une subvention de **VINGT-ET-UN MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (21.320,00 €)**.

Il propose le plan de financement suivant :

Montant estimatif du projet HT : **26.650,00 €**

Montant estimatif du projet TTC : **31.980,00 €**

Montant des études et Des subventions à percevoir	DÉPENSES	RECETTES
Montant des études HT	26.650,00 €	
AAP Agence de l'eau Renaturation (80%)		21.320,00 €
AUTOFINANCEMENT (20%)		5.330,00 €
TOTAL	26.650,00 €	26.650,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 21.320,00 € soit 80 % du montant total HT du projet, au titre de l'AAP 2024 Renaturation des villes et villages de l'Agence de l'Eau ;

- **VALIDE** le plan de financement proposé ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet au BP 2024.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)

Vote pour à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2024,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les contractuels de droit public sur emploi permanent d'une durée égale ou supérieure à 1 an, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Cadres d'emplois concernés :
 - Filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjoints administratifs, Agent postal communal
 - Filière technique : Adjoints techniques, Agent de Maîtrise
 - Filière du patrimoine : Adjoints du Patrimoine

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de la Territoriale.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégories A :

Groupe	Cadre d'emploi / emploi	Montant mini accordé par la collectivité	Montant maxi accordé par la collectivité
A1	Secrétaire de mairie	2 500,00 € annuel (208.33 € / mois)	2 500,00 € annuel (208.33 € / mois)

Catégories B :

Groupe	Cadre d'emploi / emploi	Montant mini accordé par la collectivité	Montant maxi accordé par la collectivité
B1	Responsable des ressources humaines	2 500,00 € annuel (208.33 € / mois)	2 500,00 € annuel (208.33 € / mois)

Catégories C

Groupe	Cadre d'emploi / emploi	Montant mini accordé par la collectivité	Montant maxi accordé par la collectivité
C1	Agent polyvalent des ST Agent d'accueil et de gestion de l'agence postale Agent des écoles et entretien des locaux Agent de la Bibliothèque	2 000,00 € annuel (166.66/mois)	2 000,00 € annuel (166.66/mois)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance de niveau élémentaire à expert dans les domaines administratifs (juridique, RH, finances, état-civil, urbanisme,)
 - o Connaissances de niveau élémentaire
 - o Connaissances de niveau intermédiaire
 - o Connaissances de niveau expert
 - o Initiative / force de proposition.
 - o Autonomie
 - o Implication et intérêt pour son poste, sa collectivité et plus généralement culture territoriale
 - o Capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique
 - o Capacité d'adaptation au changement
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Niveau de confidentialité
 - o Relations externes
 - o Contraintes horaires
 - o Disponibilité
 - o Polyvalence
 - o Possession des permis de conduire
 - o Manipulation de produits dangereux

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale:

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant

ou pour adoption, accident de service, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suspension de l'IFSE
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale le complément indemnitaire aux :

- Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les contractuels de droit public sur emploi permanent d'une durée supérieure ou égale à un an, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- *Cadres d'emplois concernés :*
 - o Filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjoints administratifs, Agent postal communal
 - o Filière technique : Adjoints techniques, Agent de maîtrise
 - o Filière du patrimoine : Adjoints du Patrimoine

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Conformément à l'appréciation générale de l'entretien professionnel :

	A1	B1	C1
Très satisfaisant	1 500 €	1 500 €	1 260 €
Satisfaisant	1 125 €	1 125 €	945 €
Suffisant	750 €	750 €	630 €
Insuffisant	375 €	375 €	315 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant

ou pour adoption, accident de service, maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : Suspension du CIA
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.-LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** la mise en place du RIFSEEP ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout acte y afférant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024.

Opération "Restauration du petit patrimoine" 2023-2024 - tranche 3 - Versement d'un fonds de concours à Hautes Terres Communauté

Vote pour à l'unanimité

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence en matière de restauration et mise en valeur du petit patrimoine bâti dans le cadre d'une programmation communautaire ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt diffusé auprès de toutes les communes le 15 février 2023 afin de permettre, d'une part, à celles qui le souhaitent de proposer de nouveaux ouvrages dans le cadre d'une phase 3 de travaux de petit patrimoine, et d'autre part, d'en fixer les conditions de réalisation et de financement ;

Vu l'article L. 5214-16-V du CGCT permettant de financer la réalisation d'un équipement via des fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres ;

Rappelant qu'un fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle qui n'entre pas dans le champ direct des compétences de la commune ;

Considérant la proposition de Hautes Terres Communauté, maître d'ouvrage, de percevoir un fonds de concours en investissement de la part des communes concernées, dans le cadre de travaux pour la restauration de petit patrimoine ;

Considérant que le montant de ce fonds de concours sera assimilé à une subvention dans le cadre du plan de financement définitif et qu'il correspondra à 16,67 % du montant des travaux par ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de fixer les modalités de versement du fonds de concours à Hautes Terres Communauté ;

Considérant la proposition de rédaction de la convention joint à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que Hautes Terres Communauté souhaite restaurer les ouvrages suivants dans le cadre d'une tranche 3 de travaux :

- Restauration de l'ouvrage Bascule du Bourg

Le montant des travaux étant chiffré à hauteur de **25 934,03 € HT**, le montant du fonds de concours apporté par la commune est de **4 323,20 €**.

Aussi, Monsieur le Maire propose de signer avec Hautes Terres Communauté, une convention de versement de fonds de concours dans la cadre de l'opération de travaux de restauration de petit patrimoine en application de l'article L. 5214-16-V du CGCT.

Monsieur le Maire donne la lecture du contenu de cette convention.

PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer une convention dans laquelle sont fixées les modalités de versement du fonds de concours à Hautes Terres Communauté dans la cadre de l'opération de travaux de restauration de petit patrimoine (tranche 3) ;
- **D'INSCRIRE** cette dépense en section d'investissement du budget primitif de la commune ;
- **DE LUI DONNER POUVOIR** pour signature de toutes pièces nécessaires se rapportant à cette affaire ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Convention de mise à disposition des locaux entre la commune d'Allanche et la MAM « les p'tites z'ailes du Cézallier »

Vote pour : 12 – vote contre : 0 – Abstention : 2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une MAM est en cours de construction au sein de la commune. Cette dernière est portée par deux assistantes maternelles exerçant sur le territoire allanchois.

Une MAM est une structure constituant une alternative au développement de l'offre des modes d'accueil, en levant les freins à l'emploi des assistants maternels confrontés à des problématiques liées à leur logement ou à leur isolement professionnel.

Il est prévu que la commune mette à disposition des locaux constituant un ensemble de pièces de 157.60 m². Ces locaux se situent au sein du bâtiment de l'école primaire sise 1 Place du Cézallier, 15160 Allanche.

Cette mise à disposition se fera par le biais d'une convention entre la commune d'Allanche et la MAM "Les p'tites z'ailes du Cézallier". La convention sera d'une durée de trois ans et se renouvellera le cas échéant par tacite reconduction.

Un exemplaire de ladite convention est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux jointe à la présente délibération au bénéfice de la MAM "Les p'tites z'ailes du Cézallier" ;
- **DECIDE** de mettre à disposition les locaux à l'association "Les p'tites z'ailes du Cézallier" pour l'exercice des compétences d'une Maison d'assistance maternelle en contrepartie du versement des coûts de fonctionnement auprès de la commune ;
- **DECIDE** d'inscrire au BP 2024 les crédits nécessaires à l'aménagement de la structure.

Monsieur le Maire précise qu'une erreur matérielle concernant le montant des charges fixé dans la convention devra être corrigée par le biais d'un acte dit « annule et remplace ».

Convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Allanche et la SCM du Cézallier

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la fermeture de la clinique vétérinaire du Cézallier en décembre dernier.

Il précise qu'une société civile de moyens en cours d'immatriculation souhaite s'implanter sur la commune d'Allanche afin de pallier l'absence de vétérinaire sur le territoire. L'objectif étant de permettre pour les usagers l'achat de médicaments spécifiques aux besoins des animaux domestiques et d'élevage, avec la présence quotidienne d'un vétérinaire.

Il est prévu que la commune mette à disposition des locaux sis La Gare, Avenue du Professeur René Rollier, 15160 Allanche, composés de :

- Une pièce principale de 50m² ;
- Un WC d'environ 2 m² ;
- Deux annexes de 8 m² et 5 m² ;
- Une réserve avec accès indépendant de 13,5 m².

Cette mise à disposition se fera par le biais d'une convention entre la commune d'Allanche et la "SCM du Cézallier". La convention sera d'une durée de 22 mois sans condition de renouvellement. Ladite mise à disposition sera sans contrepartie pécuniaire autre que le versement du coût des charges au propriétaire (eau, assainissement, électricité, chauffage).

Un exemplaire de ladite convention est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de mettre à disposition les locaux à titre gracieux.
- **APPROUVE** le versement des charges à hauteur de **TROIS CENT EUROS (300,00€)** pour la mise à disposition des locaux au propriétaire ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux jointe à la présente délibération au bénéfice de la "SCM du Cézallier".

Attribution des subventions 2024

Vote pour à l'unanimité

Monsieur le Maire fait état des attributions faites par la commission aux associations et propose d'attribuer les subventions de la façon suivante :

Attribution des Subventions 2024

<u>Désignation</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>
Estivade en Cézallier	2 400,00 €	2 400,00 €
Comité des fêtes Allanchois	2 000,00 €	2 000,00 €
Entente Cézallier-Alagnon	500,00 €	800,00 €
Asso Patrimoine et Tradition	600,00 €	600,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	500,00 €	-
Amicale Anciens Sapeurs Pompiers	284,00 €	300,00 €
Judo club	1 000,00 €	1 000,00 €
Asso des commerçants		

Asso Four de roche	500,00 €	500,00 €
Club de pétanque	800,00 €	1 000,00 €
Club féminin GYM	300,00 €	500,00 €
Comice Agricole Salers du Canton d'Allanche	300,00 €	300,00 €
Tir sportif Allanchois		
AS Collège	1 000,00 €	1 000,00 €
Enfant du Canton d'Allanche		
Eleveurs de chevaux lourds	500,00 €	500,00 €
Les bruyères de Mathonière	150,00 €	150,00 €
APE	500,00 €	500,00 €
Vélo club du Cézallier	400,00 €	400,00 €
Assoc Ancien Combattants		
Comice laitier du Haut Cantal	200,00 €	300,00 €
Cté d'organisation des journées d'élevage		
Donneurs de Sang	100,00 €	200,00 €
Association Cézallier		
Ligue contre le Cancer	50,00 €	50,00 €
Assoc Ancien d'AFN	300,00 €	300,00 €
Assoc amis de la Roche Grande	300,00 €	300,00 €
Cézallier vallée de la Sianne	150,00 €	150,00 €
GVA	50,00 €	100,00 €
ADMR	5 710,00 €	7 000,00 €
AAPPMA		
DDEN	50,00 €	50,00 €
Assoc des Parent d'élèves		
Totaux	18 644,00 €	20 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE les subventions comme énoncées ci-dessus ;
- AUTORISE le Maire à procéder à l'inscription des crédits nécessaires au compte 65748

Monsieur le Maire précise qu'une erreur matérielle concernant le montant initial et le montant d'attribution présents tous deux dans le tableau devra être corrigée par le biais d'un acte dit « annule et remplace ».

QUESTIONS DIVERSES

- Démission de Monsieur GRIFFE de la fonction de conseiller communautaire au sein de HTC ;
- Cloche du Beffroi – état – fonctionnement - restauration ;
- Subventions du Beffroi ;
- Travaux SDEC camping et croix mi-chemin ;
- Présence d'un chantier d'insertion sur Allanche.

Fin de séance 22h05

Le Maire,
Philippe ROSSEEL

